



STATUTS

DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Version du 30 Avril 2013

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE I – PERIMETRE ET ORGANISATION DE L’AGGLOMERATION	7
CHAPITRE 1 – DENOMINATION	7
CHAPITRE 2 – PERIMETRE	7
CHAPITRE 3 – SIEGE	8
CHAPITRE 4 – DUREE	8
TITRE II – GOUVERNANCE	9
CHAPITRE 1 – CONSEIL D’AGGLOMERATION	9
CHAPITRE 2 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS	11
CHAPITRE 3 – BUREAU	13
CHAPITRE 4 – COMMISSIONS	14
TITRE III – COMPETENCES	16
CHAPITRE 1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES	17
CHAPITRE 2 – COMPETENCES OPTIONNELLES	23
CHAPITRE 3 – COMPETENCES FACULTATIVES	27
TITRE IV – MODALITES D’APPLICATION	31
CHAPITRE 1 – LA GESTION DES INSTANCES DIRIGEANTES DE L’AGGLOMERATION	31
CHAPITRE 2 – UNE CHARTE PRESERVATRICE DES EQUILIBRES FINANCIERS	31
CHAPITRE 3 – MODIFICATION DES STATUTS	32
TITRE V – DISSOLUTION	34

PREAMBULE

A PROPOS DU TERRITOIRE

L'Agglomération d'Agen est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant vocation à permettre aux communes, issues de la fusion de la Communauté d'Agglomération d'Agen et de la Communauté de Communes du Canton de Laplume en Bruilhois et de l'adhésion de la Commune de Pont du Casse, de conduire ensemble un projet de territoire solidaire et partagé en faveur du développement et de l'aménagement des secteurs urbains et ruraux du bassin de vie de l'Agenais.

L'Agglomération d'Agen s'attache à inscrire progressivement son action dans un territoire géographique le plus en conformité possible avec celui du Pays de l'Agenais.

Le processus de développement territorial de l'Agglomération d'Agen intervient, selon les règles légales, sous réserve de l'appréciation souveraine des communes membres de la Communauté et au rythme progressif que les communes susceptibles d'y adhérer choisiront librement.

L'application de ces principes de développement et de coopération territoriaux s'effectue dans le respect des « frontières naturelles » du Pays de l'Agenais sans que ne soient affectées les intercommunalités mitoyennes et en particulier celles du Villeneuvois et de l'Albret.

Cette nouvelle communauté d'agglomération est régie par les présents statuts dans le respect de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales.

A PROPOS DES COMPETENCES

Le partage des compétences entre l'Agglomération d'Agen et les communes qui en sont membres intervient en application d'un processus de subsidiarité entre les communes et l'agglomération.

Les communes conservent l'exercice de plein droit de la compétence générale avec l'opportunité pour elles d'utiliser l'intercommunalité comme leur outil pertinent de mutualisation des services à rendre à leurs populations.

Sur ce principe, l'Agglomération d'Agen apporte, à la demande des communes membres, des réponses à leurs besoins au travers de la réalisation de projets et de services d'intérêt général à caractère structurant.

L'Agglomération d'Agen propose en outre aux communes qui le souhaitent l'opportunité de lui déléguer, pour une performance de service accrue et à des coûts optimisés, des compétences qu'elles ont vocation à exercer et liées à leur proximité avec les habitants (état civil, action sociale, culture, sports, action scolaire...).

Le transfert des compétences à l'Agglomération d'Agen s'effectue en concertation permanente avec les communes membres qui demeurent étroitement associées aux modalités de leur mise en œuvre sur le territoire, à leur contrôle et à leur évaluation.

L'Agglomération d'Agen s'oblige à assumer les compétences décrites dans les présents statuts en tenant compte de l'absolue nécessité de mise en œuvre respectueuse des principes du développement durable.

A PROPOS DE LA GOUVERNANCE

La gouvernance de l'Agglomération d'Agen, organise les instances dirigeantes de l'établissement public de coopération intercommunale en tenant compte :

- d'une part, de l'obligation légale d'une représentation des communes membres en fonction de leur démographie,

- d'autre part, de la nécessité de reconnaître l'institution communale et ses représentants au travers de l'exercice de leur participation active aux décisions de l'Agglomération, à leur contrôle et à leur évaluation.

Dans ce cadre et au terme de concertations entre communes membres, les instances dirigeantes de l'Agglomération sont constituées :

- d'un conseil d'agglomération, « organe délibératif », composé en fonction de la population des communes membres avec au moins un représentant par commune membre et dont la vocation est de définir les grandes orientations d'actions de l'établissement public ;
- d'un bureau communautaire, « organe dirigeant », composé d'un représentant de chaque commune membre élu par le Conseil d'Agglomération. Chaque commune représentée au bureau dispose d'une voix décisionnelle quelle que soit l'importance de sa population ;
- d'un président, « organe exécutif », garant de l'intérêt général communautaire et du bon fonctionnement de l'institution ; il préside le conseil et le bureau.
- de commissions permanentes, « organes de consultations et de propositions », composées de délégués communautaires et ouvertes aux conseillers municipaux des communes membres ; elles préparent les décisions à soumettre au conseil et au bureau de l'agglomération et elles créent en leur sein des groupes de travail territoriaux.

A PROPOS DE LA PRESERVATION DES EQUILIBRES FINANCIERS

Les ressources et moyens à mobiliser par l'Agglomération, pour assumer le développement des compétences qu'elle se fixe au travers des présents statuts, seront respectueux des ratios prudentiels qui s'imposent à une gestion maîtrisée des budgets à y consacrer.

Le respect des ratios prudentiels intéresse prioritairement la surveillance régulière :

- du taux d'épargne de gestion
- du taux d'épargne brute
- de la capacité de remboursement de la dette
- du respect du principe de l'optimisation des charges de fonctionnement au bénéfice d'une capacité d'investissement soutenue.

L'Agglomération d'Agen et les communes membres qui seront volontaires, dans le respect de l'article L. 5211-39-1 du CGCT, favorisent toute action de mutualisation des services en vue de l'optimisation de la charge publique et de l'accroissement de la qualité des services rendus.

Dans les deux ans qui suivent l'approbation des présents statuts, une charte financière constitutive du règlement financier intérieur de l'établissement et regroupant l'ensemble de ces mesures de pilotage financier, sera approuvée.

TITRE I

PERIMETRE ET ORGANISATION DE L'AGGLOMERATION

CHAPITRE 1 – DENOMINATION

Les communes énumérées au chapitre II du présent titre créent en Pays de l'Agenais une communauté d'agglomération qui prend le nom de :

« AGGLOMERATION d'AGEN »

CHAPITRE 2 - PERIMETRE

Dans le cadre des avis émis par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de Lot-et-Garonne et notamment lors de sa séance du 10 février 2012, l'Agglomération d'Agen rassemble, de part et d'autre de la Garonne dans sa traversée du bassin de vie de l'Agenais, les 29 communes ci-dessous :

- Agen
- Astaffort
- Aubiac
- Bajamont
- Boé
- Bon-Encontre
- Brax
- Caudecoste
- Colayrac-Saint-Cirq
- Cuq
- Estillac
- Fals
- Foulayronnes
- Lafox
- Laplume
- Layrac
- Le Passage d'Agen
- Marmont Pachas
- Moirax
- Pont-du-Casse
- Roquefort
- Saint-Caprais-de-Lerm
- Saint-Hilaire-de-Lusignan
- Saint-Nicolas-de-la-Balermie
- Saint-Sixte
- Sainte-Colombe-en-Bruilhois
- Sauvagnas
- Sauveterre-Saint-Denis
- Sérignac-sur-Garonne

CHAPITRE 3 - SIEGE

Le siège de l'Agglomération d'Agen est fixé à l'Hôtel Maurès sis à AGEN, 8 rue André Chénier sans que ne soit exclue, par voie de délibération, la création d'antennes administratives et techniques délocalisées au sein d'unités territoriales de services.

CHAPITRE 4 - DUREE

L'Agglomération d'Agen est créée pour une durée illimitée.

TITRE II

GOUVERNANCE

CHAPITRE 1 – CONSEIL D’AGGLOMERATION

1.1. COMPOSITION DE L’ORGANE DELIBERANT

L’Agglomération d’Agen est administrée par un conseil dont la composition assure la représentation de chaque commune en fonction de sa population et, dans les conditions fixées par le présent chapitre.

1.2. REPARTITION DES SIEGES

La répartition des sièges présentée dans le tableau ci-dessous, est fixée par accord de l’ensemble des conseils municipaux avec l’objectif de tenir compte, tout à la fois de la population des communes et d’une représentation suffisante de chaque institution communale en sa qualité de membre à part entière de l’Agglomération d’Agen.

	<i>Population municipale au 1/01/2012</i>	<i>%</i>	<i>Nombre de délégués</i>	<i>%</i>
<i>Agen</i>	<i>35 260</i>	<i>37,28%</i>	<i>21</i>	<i>32,81%</i>
<i>Bajamont</i>	<i>964</i>	<i>1,02%</i>	<i>1</i>	<i>1,56%</i>
<i>Boé</i>	<i>5 498</i>	<i>5,81%</i>	<i>3</i>	<i>4,69%</i>
<i>Bon-Encontre</i>	<i>6 213</i>	<i>6,57%</i>	<i>4</i>	<i>6,25%</i>
<i>Colayrac-Saint-Cirq</i>	<i>2 958</i>	<i>3,13%</i>	<i>2</i>	<i>3,13%</i>
<i>Foulayronnes</i>	<i>5 273</i>	<i>5,58%</i>	<i>3</i>	<i>4,69%</i>
<i>Lafox</i>	<i>1 189</i>	<i>1,26%</i>	<i>1</i>	<i>1,56%</i>
<i>Layrac</i>	<i>3 699</i>	<i>3,91%</i>	<i>2</i>	<i>3,13%</i>

<i>Le Passage</i>	9 603	10,15%	6	9,38%
<i>Saint-Caprais de Lerm</i>	594	0,63%	1	1,56%
<i>Saint-Hilaire de Lusignan</i>	1 422	1,50%	1	1,56%
<i>Sauvagnas</i>	462	0,49%	1	1,56%
<i>Astaffort</i>	2 137	2,26%	1	1,56%
<i>Caudecoste</i>	958	1,01%	1	1,56%
<i>Cuq</i>	280	0,30%	1	1,56%
<i>Fals</i>	343	0,36%	1	1,56%
<i>Saint-Nicolas-de-la Balerne</i>	413	0,44%	1	1,56%
<i>Saint-Sixte</i>	323	0,34%	1	1,56%
<i>Sauveterre-Saint-Denis</i>	464	0,49%	1	1,56%
<i>Aubiac</i>	1 043	1,10%	1	1,56%
<i>Brax</i>	1 853	1,96%	1	1,56%
<i>Estillac</i>	1 867	1,97%	1	1,56%
<i>Laplume</i>	1 398	1,48%	1	1,56%
<i>Marmont-Pachas</i>	140	0,15%	1	1,56%
<i>Moirax</i>	1 159	1,23%	1	1,56%
<i>Roquefort</i>	1 768	1,87%	1	1,56%
<i>Sainte-Colombe en Bruilhois</i>	1 696	1,79%	1	1,56%
<i>Sérignac-sur-Garonne</i>	1 135	1,20%	1	1,56%
<i>Pont-du-Casse</i>	4 460	4,72%	2	3,13%
TOTAL	94 574		64	

1.3. SUPPLEANTS

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un délégué, elle désigne, dans les mêmes conditions que les titulaires, un délégué suppléant.

1.4. REUNIONS

Le conseil d'agglomération se réunit au moins une fois par trimestre au siège de l'Agglomération ou dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

1.5. DELEGATION DU CONSEIL

En application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil peut donner délégation au bureau et au Président. Celui-ci a la possibilité de déléguer sa signature aux vice-présidents

CHAPITRE 2 - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

2.1. DESIGNATION

Le conseil d'agglomération élit son président, sous la présidence du doyen d'âge, dès l'ouverture de la première réunion qui suit la création du présent établissement public de coopération intercommunale et ensuite au renouvellement général de l'ensemble des conseils municipaux.

2.2. VACANCE

En circonstance de vacance de siège, au sens des dispositions de l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre du tableau d'élection.

Dans le délai d'un mois, le conseil d'agglomération est réuni par le doyen d'âge pour procéder à une nouvelle élection du président.

2.3. ABSENCE OU EMPECHEMENT

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre du tableau d'élection.

2.4. ATTRIBUTIONS

Il préside le conseil d'agglomération, le bureau et les commissions permanentes dont il peut déléguer aux vice-présidents la présidence et assure l'exécution des décisions du conseil d'agglomération.

Il représente l'Agglomération d'Agen dans tous les actes de la vie civile.

Le président a vocation à assurer, au titre de l'intérêt général communautaire, la responsabilité exécutive de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est garant du bon fonctionnement de l'Institution.

Il nomme aux emplois créés par l'Agglomération d'Agen, assure la gestion du personnel, mandate les dépenses, émet les titres des recettes, prépare les décisions du conseil et lui présente le projet de budget.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour gérer les biens et défendre les intérêts matériels et moraux de l'Agglomération.

Le président de l'Agglomération d'Agen doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci.

Le président peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal.

CHAPITRE 3 - BUREAU

3.1. COMPOSITION

Le bureau est composé du président du conseil d'agglomération, des vice-présidents du conseil d'agglomération et de membres élus conformément aux dispositions de l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil d'agglomération sans que ce nombre ne puisse cependant excéder 20 % des effectifs du conseil.

Chaque commune membre est représentée de manière égale au bureau à raison d'un représentant unique par commune.

Le Président de l'Agglomération d'Agen, représentant l'intérêt communautaire au sein du bureau, ne peut assurer la représentation de la commune dont il est issu ; celle-ci sera assurée au bureau par un membre du Conseil d'Agglomération de sa commune.

Le Président ne vote en bureau qu'en circonstance de partage de voix,.

Peuvent également siéger au bureau avec voix consultative, pour les affaires qui les concernent et à l'invitation expresse du président, des conseillers communautaires à qui a été confiée une mission communautaire.

3.2. ATTRIBUTIONS

Le bureau reçoit délégation que le conseil d'agglomération lui confère conformément aux dispositions de l'article 1.4 des présents statuts et conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois.

CHAPITRE 4 - COMMISSIONS

4.1. COMMISSIONS PERMANENTES

4.1.1. Nombre et nature des commissions permanentes

Il est créé des commissions permanentes au regard des compétences de l'Agglomération d'Agen. Leur objet et leur composition sont arrêtés par le conseil d'agglomération selon les règles édictées par le présent chapitre.

Ces commissions sont chargées d'étudier les affaires soumises au bureau et au conseil d'agglomération. Elles sont aussi force de propositions et peuvent se saisir de tout enjeu relatif à leur compétence.

4.1.2 Composition

Chaque commune membre dispose au sein de chacune des commissions permanentes d'un représentant et son suppléant désignés par le conseil d'agglomération :

- soit parmi ses membres
- ou, à défaut, sur proposition de la commune, parmi les membres du conseil municipal de celle-ci.

4.1.3 Présidence des commissions

Le président du conseil d'agglomération est de droit président de toutes les commissions dont il délègue la vice-présidence à un des vice-présidents membres du Bureau.

4.1.4 Prise en compte de la proximité et de la territorialisation au sein des commissions permanentes

Chaque commission permanente peut créer en son sein des sous-commissions territoriales inspirées, notamment, des intercommunalités fondatrices de l'Agglomération ou des thématiques à traiter.

Une sous-commission territoriale a vocation à proposer à sa commission permanente de rattachement, les actions qui intéressent le territoire concerné et les thèmes qu'il aura étudiés, en concertation avec les unités territoriales de service (entités regroupant sur un territoire divers services délocalisés de l'administration communautaire).

Les commissions permanentes désignent les élus responsables des sous-commissions territoriales.

TITRE III

COMPETENCES

Les compétences exercées par l'Agglomération d'Agen se répartissent comme suit entre compétences obligatoires, optionnelles et facultatives au sens des dispositions de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et se déclinent en détail dans les chapitres 1, 2 et 3 du présent titre :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- **Développement économique**
- **Aménagement de l'espace communautaire**
- **Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire,**
- **Politique de la ville**

COMPETENCES OPTIONNELLES

- **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire**
- **Assainissement**
- **Eau**
- **Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**
- **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**
- **Action sociale d'intérêt communautaire**

COMPETENCES FACULTATIVES

- **Enseignement supérieur et recherche**
- **Gestion de services mutualisés pour le compte des communes**
- **Incendie et Secours**
- **Gestion d'un Fonds de Solidarité Territoriale en faveur des communes membres**

CHAPITRE 1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

L'Agglomération d'Agen a vocation à conduire des actions de développement économique visant la promotion et la valorisation de l'économie locale et de ses acteurs au travers d'initiatives visant d'une part, le maintien des activités sur le territoire et d'autre part, l'implantation de nouvelles activités.

La finalité de cette compétence est d'assurer une croissance économique au bénéfice de la création d'emplois et des ressources fiscales à caractère économique. Cette compétence autorise l'Agglomération d'Agen à des actions internes et externes au territoire et dans ce cas, dans le cadre d'actions de coopération.

1.1.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités

L'exercice de la compétence de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des zones d'activités économiques relève, sous réserve des précisions ci-après, de l'Agglomération d'Agen dès lors que lesdites zones d'activités génèrent ou sont susceptibles de générer des ressources fiscales à caractère économique (substituts de la TP).

Pour les zones d'activités exclusivement économiques :

- l'Agglomération d'Agen est de droit compétente pour toutes les zones d'activités à créer et pour les zones d'activités existantes, sur proposition des communes concernées et sous la réserve de déclaration d'intérêt communautaire,
- l'Agglomération d'Agen est également de droit compétente pour toutes les zones d'activités déjà créées par de précédents EPCI et déclarées par ceux-ci d'intérêt communautaire

Pour les zones d'activités mixtes (économie et habitat) :

- l'Agglomération d'Agen est compétente pour ces zones d'activités, sur proposition des communes concernées et sous la réserve de déclaration d'intérêt communautaire.

Pour l'ensemble des zones d'activités transférées ou susceptibles d'être transférées à l'Agglomération d'Agen, les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence conférée à l'Agglomération d'Agen sont décidées selon les règles de majorité qualifiée qui président à l'approbation des présents statuts (article L. 5216-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

1.1.2. Actions de développement économique et touristique

L'Agglomération d'Agen est compétente pour l'accueil, l'aide et le conseil à la création, au développement et à l'implantation d'entreprises sur son territoire.

Elle pourra mettre en place les outils d'accompagnement financier des actions correspondantes selon un régime qu'elle devra arrêter dans le respect des dispositions légales.

L'Agglomération d'Agen est compétente pour la programmation, la réalisation et la gestion d'immobilier d'entreprise (pépinières, incubateurs, hôtels d'entreprises...)

L'Agglomération d'Agen est compétente pour la création et la gestion d'un Office de tourisme communautaire.

L'Agglomération d'Agen est compétente pour la création d'un schéma communautaire des sentiers de randonnée touristique déclarés d'intérêt communautaire.

Elle est compétente pour les ports et haltes nautiques déclarés d'intérêt communautaire et compétente de droit pour les mêmes équipements déjà créés par de précédents EPCI.

Tout autre équipement à caractère économique, de par son activité, ne pourra être géré par l'Agglomération sous réserve de déclaration d'intérêt communautaire, et au regard des ressources financières qu'il est susceptible de générer.

1.1.3. Action de promotion économique (industrie, commerces et services, artisanat, tourisme, agriculture)

L'Agglomération d'Agen étudie, réalise et participe aux actions concourant au développement et à la promotion économique de son territoire **(industrie, commerces et services, artisanat, tourisme, agriculture)** par tous moyens et ressources appropriés en concertation avec les acteurs institutionnels en charge.

1.2. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

1.2.1. Urbanisme (planification)

L'Agglomération d'Agen exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- Participation à la démarche Pays
- Elaboration, gestion et suivi du Plan Local d'Urbanisme Durable (PLUD) et tous les documents d'urbanisme en tenant lieu ;
- Dans ce cadre est préservé à chaque commune membre le soin d'apprécier, dans le respect et en cohérence avec les orientations du PLUD et de son PADD, toutes les adaptations locales de son plan de secteur communal précisant les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur, au sens des dispositions de l'article L. 123-1-1-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Assistance, conseil et appui technique aux communes sur tous les projets et études d'aménagement et d'urbanisme d'intérêt local
- Réalisation de schémas de secteur et de toutes études d'urbanisme et d'aménagement pour le compte de l'Agglomération d'Agen
- Réserves foncières par l'intermédiaire notamment de l'établissement public foncier local

1.2.2. Organisation des transports publics

1.2.2.1. Transports collectifs

L'Agglomération d'Agen est compétente de plein droit en qualité d'autorité organisatrice de premier rang pour organiser les transports publics et scolaires.

Dans ce cadre, elle s'oblige à élaborer un schéma de transport communautaire intégrant les transports collectifs urbains, les transports collectifs en milieu rural et les transports scolaires.

Pour ce faire, elle est compétente pour lever le versement transport.

L'exercice de cette compétence conduit l'Agglomération d'Agen à conclure avec les autres autorités organisatrices de transport public dans le département des dispositifs conventionnels, notamment en matière de transports scolaires, et ce, afin d'assurer une continuité géographique pour les usagers.

1.2.2. Plan de déplacement urbain

L'Agglomération d'Agen élabore le Plan de Déplacement Urbain en tenant compte des différents modes de déplacements et le schéma directeur d'accessibilité des services de transports urbains.

1.3. EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

L'Agglomération d'Agen exerce les compétences suivantes en ce domaine :

- programme local de l'habitat, politique du logement d'intérêt communautaire
- observatoire de l'habitat
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- actions en faveur du logement des personnes défavorisées
- actions, par des opérations d'intérêt communautaire, et aides financières en faveur de l'amélioration du parc immobilier bâti
- aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à la demande de la commune d'implantation mettant à disposition le foncier ;
- rattachement de l'Office Public d'Habitat « AGEN HABITAT » à l'Agglomération

1.4. POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTE

L'Agglomération d'Agen associe les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de conduire des projets de développement social urbain et d'aménagement de leurs territoires.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen contractualise avec l'Etat et tout autre partenaire (collectivités locales...) pour engager des dispositifs de développement urbain, d'insertion économique et sociale ayant pour objectif de privilégier :

- les actions ciblées sur les quartiers prioritaires dont l'ouverture portera sur le territoire de l'agglomération,
- les dispositifs d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance,
- les actions en référence à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à «la démocratie de proximité», pour permettre à l'Agglomération d'Agen d'aider les communes membres, par voie conventionnelle, à faire fonctionner leurs associations de quartiers lorsqu'elles en ont créées et à les promouvoir ;
les associations de quartiers ou assimilées peuvent saisir, par l'intermédiaire des communes concernées, l'Agglomération, dans les limites de ses compétences, en vue de son soutien à l'amélioration du service public rendu aux usagers,
- la coordination, à la demande des communes, de toute action de cohésion sociale.

CHAPITRE 2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1. CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; CREATION OU AMENAGEMENT ET GESTION DE PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.1.1. Maîtrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

L'Agglomération d'Agen est compétente pour la création ou l'aménagement et l'entretien de voiries d'intérêt communautaire sur la base de critères définis par délibération et permettant d'arrêter la liste des voiries concernées.

Les voiries transférées par l'effet des présents statuts et déclarées d'intérêt communautaire et émanant de l'ex CCAB sont prises en compte dans le cadre d'un contrat de gestion engageant l'Agglomération d'Agen en matière de maintenance de celles-ci et de leur renouvellement à un niveau de prestation identique à celui assumé en son temps par l'ex CCAB et telle qu'elle a été constatée au regard des comptes administratifs 2005 à 2010 de ce précédent établissement.

L'Agglomération d'Agen est également compétente pour la création, l'aménagement et la gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2.1.2. Réalisation et gestion de la signalisation routière et feux tricolores

L'Agglomération d'Agen est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion de la signalisation routière y compris les feux tricolores sur la voirie pour laquelle elle est compétente.

Dès lors que des équipements sont à transférer dans ce cadre, ils devront préalablement être mis aux normes au regard de la réglementation en vigueur.

2.2. EAU ET ASSAINISSEMENT

L'Agglomération d'Agen est compétente de plein droit pour :

- la gestion des réseaux d'eau, d'assainissement collectif et non collectif,
- les activités de production, de distribution et de tarification,
- la gestion des réseaux d'eaux pluviales des communes membres (unitaires ou séparatifs) selon les dispositions de la circulaire n° 78-545 du 12 décembre 1978 (Ministère de l'Intérieur) sans que les charges liées à la gestion des eaux pluviales ne soient répercutées sur le prix de l'eau payé par l'utilisateur.

Pour l'exercice de ces compétences, il est précisé que :

- s'agissant des communes membres ayant exercé ces compétences ou les ayant confiées avant l'approbation des présents statuts, celles-ci sont exercées par l'Agglomération d'Agen quel que soit le mode opératoire (régie, DSP,...)
- s'agissant des communes ayant, avant l'approbation des présents statuts, délégué ces compétences à un syndicat de communes, l'exercice par l'Agglomération s'effectue sous la forme de conventions de services partagés entre l'Agglomération d'Agen et les structures concernées afin que, la desserte en eau et en assainissement soit assurée dans la continuité du service public et sans déséquilibre financier pour ces syndicats ; et ce, jusqu'à la fin de la durée d'amortissement des frais engagés par les dits syndicats au profit des communes concernées. Cette période transitoire précédera une gestion intégrée regroupant l'ensemble des communes.

L'Agglomération d'Agen adhèrera au syndicat EAU 47 pour participer en son sein aux objectifs statutaires de ce syndicat et notamment en vue :

- d'une optimisation de la gestion de la ressource en eau et de sa sécurisation,
- d'une harmonisation du prix de l'eau,
- d'une préservation de la qualité des eaux de rejets en Garonne ou dans ses affluents.

2.3. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

L'exercice par l'Agglomération d'Agen de compétences dans les domaines de la protection et la mise en valeur du cadre de vie comprend la réalisation d'opérations suivantes :

2.3.1. La lutte contre les pollutions de l'air, les nuisances sonores et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie.

2.3.2. La collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés :

- collecte et traitement
- mise en place progressive de la collecte sélective
- élaboration d'un maillage des déchetteries dont elle a la gestion.

2.3.3. La valorisation de « Garonne » ainsi que des espaces et du patrimoine naturels :

- aménagement et gestion d'un Parc Naturel Urbain Fluvial Agen-Garonne (aménagement de berges, seuil de Beaugard, canal latéral, valorisation des traditions fluviales, promotion touristique et valorisation du lien de solidarité rive « droite » - rive « gauche », etc.)
- élaboration d'un schéma communautaire des espaces de nature et du patrimoine naturel et bâti ainsi que sa réactualisation périodique
- création, aménagement, mise en réseau et gestion de parcs naturels urbains et ruraux d'agglomération dans les communes de l'agglomération
- mise en œuvre d'actions concourant à la mise en valeur des paysages

2.3.4. La protection contre les inondations :

L'Agglomération d'Agen assure la mise en œuvre des travaux de protection contre les inondations de « Garonne » et de ses affluents.

2.3.5. Les opérations liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunications :

L'Agglomération d'Agen est compétente pour exercer, en application des dispositions des articles L 1425-1 et L. 1426-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les opérations suivantes liées aux réseaux et aux services locaux de télécommunications :

- établissement et exploitation d'infrastructures de télécommunications (téléphonie fixe et mobile, desserte de télévision, réseaux numériques, internet,...),
- acquisition de droits d'usage et achats d'infrastructures existantes,

2.3.6. Réseaux d'éclairage public

L'Agglomération d'Agen est compétente pour assurer la maintenance et le renouvellement des réseaux d'éclairage public des communes membres ainsi que sur la programmation d'investissement prévisionnelle proposée par les communes pour l'extension de ces réseaux.

Des conventions de partenariat provisoires seront établies avec les communes afin de permettre à l'Agglomération d'Agen de mettre en œuvre les dispositions opérationnelles nécessaires aux transferts des personnels et des biens et des contrats afférents à l'exercice de l'activité.

Pour les communes ayant délégué cette compétence à un syndicat de communes, l'Agglomération d'Agen passe, afin de ne pas rompre la continuité du service public, une convention de partenariat avec le syndicat de communes concerné, le temps nécessaire à l'agglomération d'organiser le transfert des personnels, des biens, et des contrats afférents à l'exercice de l'activité.

2.4. CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS, CULTURELS ET SPORTIFS DECLARES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

L'Agglomération d'Agen assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels et sportifs déclarés d'intérêt communautaire.

2.5. ACTION SOCIALE

L'Agglomération d'Agen met en œuvre les actions suivantes en soutien et en accompagnement de l'action sociale initiée par les communes membres :

- Création et fonctionnement de maisons médicales pluridisciplinaires des professionnels de santé après diagnostic de l'offre médicale produit par la Commission Départementale de la Démographie Médicale (CODDEM)
- Accompagnement des communes, sous forme de garantie d'emprunt à leurs investissements dans le cadre de réalisation de structures d'accueil de jour pour personnes âgées
- Gestion des structures petite enfance et des Centres de Loisirs Sans Hébergement de l'ex-CCCLB et déclarés par elle d'intérêt communautaire.

CHAPITRE 3 - COMPETENCES FACULTATIVES

3.1. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE

L'Agglomération d'Agen mène une politique de partenariat avec l'Etat, la Région et le Département pour toutes les actions concernant l'implantation, le développement et le fonctionnement de l'Enseignement supérieur et de la recherche sur son territoire.

Cette action est menée en étroite collaboration avec le Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES) d'Aquitaine au travers d'un schéma local d'enseignement supérieur et de la recherche.

3.2. GESTION DE SERVICES MUTUALISES POUR LE COMPTE DES COMMUNES

3.2.1. Prestation voiries communales

Au-delà de l'exercice de sa compétence optionnelle de création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire, l'Agglomération d'Agen réserve à ses communes membres la possibilité de leur faire bénéficier d'un service de prestations pour la gestion de leurs voiries communales (y compris les chemins ruraux) dans le cadre d'une organisation mutualisée des ressources et moyens à y affecter.

Cette mutualisation des ressources et moyens a vocation à encore améliorer la gestion de celles-ci par les techniques les plus appropriées, tout en préservant strictement à chaque commune, la libre décision de planifier à sa convenance le contenu et le calendrier des travaux d'entretien et de renouvellement.

3.2.2. Système d'information géographique

Le développement de la numérisation des actes et des cartographies nécessaires aux communes pour une bonne gestion de leurs compétences conduit l'Agglomération d'Agen à mettre en place un service mutualisé de digitalisation du cadastre et de son exploitation, comme à convenance des communes membres, de tout autre réseau appelé à être identifié par voie cartographique dans le cadre du Système d'Information Géographique (S.I.G).

Cette mutualisation du S.I.G est délibérée par le Conseil d'Agglomération pour que les modalités techniques et financières de sa mise en œuvre en soient précisées.

3.2.3. Accessibilité

L'Agglomération d'Agen apporte au travers d'un service mutualisé l'ingénierie et la technicité d'élaboration des diagnostics et plans d'action, à charge ensuite pour les communes membres d'en assurer la mise en œuvre sous leur propre maîtrise d'ouvrage.

3.2.4. Achats publics groupés

L'Agglomération d'Agen développe en tant que de besoin au bénéfice de ses communes membres un service d'achats et de commandes groupés visant à optimiser la dépense publique à affecter aux biens et acquisitions que les Communes comme les établissements publics ont la charge d'acquérir.

3.2.5. Hygiène et sécurité

L'Agglomération d'Agen partage avec les communes membres la nécessité, pour leur personnel et leur patrimoine, d'une gestion respectueuse de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ; dans ce cadre, elle met en place un service mutualisé en ce domaine constitutif d'une organisation en réseau des Agents Chargés de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO).

3.2.6. Gestion du droit des sols

L'Agglomération d'Agen gère un service communautaire d'urbanisme, à la disposition des communes membres, pour l'accomplissement des missions d'instruction de l'ensemble des autorisations du droit des sols délivrées par les maires sous leur contrôle et leur responsabilité.

Cette mission du service communautaire d'urbanisme comprend également l'aide technique et l'expertise en matière de contentieux de l'urbanisme.

3.3. INCENDIE ET SECOURS

Cette participation s'entend pour :

- la prise en compte des cotisations communales au SDIS,
- la prise en charge des bornes à incendie sur le domaine public, à l'exclusion des dispositifs d'alimentation en eau qui ne relèveraient pas du réseau d'eau potable
- le concours de l'Agglomération d'Agen, pour le compte de ses communes membres et au côté du Département de Lot-et-Garonne et du SDIS, aux équipements opérationnels de secours et d'incendie (casernes..) sous la réserve d'une instruction affinée des projets permettant d'apprécier leur adaptation à la sécurité des populations

3.4. GESTION D'UN FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE EN FAVEUR DES COMMUNES MEMBRES

Afin d'assurer un développement harmonieux de son territoire, l'Agglomération gère un Fonds de Solidarité Territoriale (F.S.T) destiné à subventionner les investissements sous maîtrise d'ouvrage des communes membres selon des modalités fixées par délibération du conseil d'agglomération.

TITRE IV

MODALITES D'APPLICATION

CHAPITRE 1 - LA GESTION DES INSTANCES DIRIGEANTES DE L'AGGLOMERATION

- ✚ Règlement intérieur du Conseil d'Agglomération
- ✚ Règlement intérieur du bureau
- ✚ Règlement intérieur de fonctionnement des commissions

CHAPITRE 2 - UNE CHARTE PRESERVATRICE DES EQUILIBRES FINANCIERS

- ✚ piloter les ratios prudentiels de gestion (épargne de gestion, épargne brute, capacité de remboursement de la dette et principe de l'optimisation des charges de fonctionnement au bénéfice d'une capacité d'investissement soutenue)
- ✚ fixer les règles de fonctionnement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et par voie de conséquence, le calcul des attributions de compensation
- ✚ fixer les règles de la conférence de concertation entre l'Agglomération d'Agen et les Communes membres en matière de fiscalité locale
- ✚ fixer le régime d'attribution de la Dotation de Solidarité Communautaire

CHAPITRE 3 - MODIFICATION DES STATUTS

3.1. REVISION DES STATUTS

Le Conseil d'Agglomération délibère sur la modification des conditions initiales de fonctionnement de la Communauté.

En l'état de la législation en vigueur, cette délibération est notifiée aux maires de chacune des communes membres ; les Conseils Municipaux devant obligatoirement être consultés dans un délai maximum de trois mois à compter de cette notification. La décision est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai.

La décision est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les Conseils Municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population de l'Agglomération

3.2. EXTENSION DES COMPETENCES

Tout projet d'extension des compétences est soumis quant à ses modalités aux dispositions légales (Article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le projet est ensuite soumis aux Conseils Municipaux des communes concernées selon la procédure prévue pour la révision des statuts.

L'extension des compétences ne sera effective qu'après la publication et la notification de l'arrêté préfectoral la prescrivant officiellement.

3.3. MODALITES D'ADHESION

Des communes autres que celles primitivement associées, ayant fait acte de candidature, peuvent être admises à faire partie de l'Agglomération d'Agen avec le consentement du Conseil d'Agglomération.

La délibération du Conseil doit être notifiée aux maires de chacune des communes membres.

Le maire de chacune des communes membres doit obligatoirement consulter son Conseil Municipal dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification. La décision est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai. La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers des communes s'y oppose.

3.4. RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut demander à se retirer de l'Agglomération d'Agen. Ce retrait se fait avec le consentement de l'organe délibérant de l'Agglomération et ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y oppose.

La délibération du Conseil est notifiée aux maires de chacune des communes membres qui disposent d'un délai de trois mois pour délibérer, à défaut de délibération durant ce délai maximum, la décision est réputée défavorable.

Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

(Article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

TITRE V

DISSOLUTION

L'Agglomération d'Agen est dissoute par décret en Conseil d'Etat sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote :

- des 2/3 au moins de ceux-ci représentant plus de la moitié de la population concernée
- ou de la moitié au moins de ceux-ci représentant les 2/3 de la population.

Cette majorité doit, nécessairement, comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

(art L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le décret de dissolution détermine, dans le respect du droit des tiers, les conditions dans lesquelles l'Agglomération d'Agen est liquidée.

Les modalités sont déterminées par la loi (Article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).